

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

Saint-Denis, le 12 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCASSAGE BEAU RIVAGE

Lieu-dit "Beau Rivage"
Parcelles CS300, 302, 305 et 308
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UM3S/0007102520/SCW/2023- 1309
Code AIOT : 0007102520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement CONCASSAGE BEAU RIVAGE implanté Lieu-dit Beau Rivage - Parcelles CS300, 302, 305 et 308 - 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCASSAGE BEAU RIVAGE
- Lieu-dit Beau Rivage Parcelles CS300, 302, 305 et 308 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007102520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté n°2022-149/SG/SCOPP/BCPE du 27 janvier 2022, la société Concassage Beau Rivage est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à proximité du chemin Beau rivage sur la commune de Saint-Pierre.

Cette visite d'inspection, objet du présent rapport, a lieu dans le cadre de la mise en service de cette carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- information préalable au démarrage de l'exploitation
- aménagements préliminaires
- sécurité du public
- surveillance des eaux souterraines
- surveillance du bruit
- lutte contre les espèces invasives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.1	/	Sans objet
7	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.1	/	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.3	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.3	/	Sans objet
12	Surveillance du bruit	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1.6.2	/	Sans objet
2	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.5	/	Sans objet
5	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.2.6	/	Sans objet
6	Information préalable au démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.2	/	Sans objet
10	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 27/01/2022, article 3.4.2	/	Sans objet
13	Lutte contre les espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les 13 points de contrôle, 5 ne sont pas respectés. Les non-conformités concernent notamment le bornage de la zone d'extraction, les accès à la voirie publique et au site ainsi que la surveillance du bruit.

Au regard des engagements de l'exploitant de mise en conformité dans les meilleurs délais possibles, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative, la mise en service de la carrière peut avoir lieu, sous réserve de la transmission des résultats d'analyse des eaux souterraines et du bornage du site.

Par ailleurs, l'exploitant est autorisé temporairement à emprunter le chemin Beau Rivage pour l'entrée des camions et engins, dans un délai maximal de 2 mois. Au delà, le chemin privé situé au nord du site devra être utilisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application du R.516-2-III, dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du CE en prenant en compte la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Par courriel du 7 août 2023, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire en date du 4 août 2023 pour un montant de 202 221 € dont l'engagement prend effet à compter du 17 août 2023 jusqu'au 16 août 2028. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Programme d'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets. [...]
Constats : L'exploitant a transmis son programme d'autosurveillance (dossier EMC2 n°478 de juillet 2023) par courriel du 24 août 2023. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des bornes est établie par un géomètre diplômé par le gouvernement, et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5000 ^e minimum. Il permet de déterminer le périmètre de l'autorisation et de délimiter la zone d'extraction prenant en compte la bande réglementaire minimale de 10 mètres définie à l'article 14.1 de l'AM du 22/09/94.
Constats : Par courriel du 8 août 2023, l'exploitant a transmis des plans de bornage à l'échelle 1/400 et 1/1000. Toutefois, le bornage n'a été réalisé qu'au droit du périmètre autorisée. Des bornes doivent également être implantées au droit du périmètre d'extraction, <u>avant le début de l'exploitation</u> . L'exploitant dispose d'un <u>délai maximal d'un mois</u> pour l'implantation des bornes sur le périmètre d'extraction, afin de s'assurer du respect de la bande réglementaire minimale de 10 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.5
Thème(s) : Autre, Diagnostic agronomique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un diagnostic agronomique des sols avant le début des travaux. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'agronome qu'il retient ainsi que du cahier des charges qu'il a défini suite aux résultats obtenus au diagnostic agronomique réalisé avant le démarrage des travaux et aux objectifs d'amélioration de la sole agricole envisagés dans le cadre de la remise en état (cf article 3.3.3). [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 8 août 2023, le diagnostic agronomique initial (dossier EMC2 n°478 de juillet 2023). Le suivi agronomique est assuré par Stéphane RAUX, ingénieur en agriculture et gérant du bureau d'études EMC2 Environnement. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Autre, Géotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début d'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe l'inspection des installations classée du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.[...]
Constats : Par courriel du 8 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection que le suivi géotechnique est assuré par la société SOILPIX, et plus particulièrement par le géotechnicien M. Jani GJOKA. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ce plan doit notamment permettre de définir : – les modalités de vérification du caractère inerte de ces matériaux selon l'annexe I précitée ; – les conditions de stockage des matériaux inertes issus de l'exploitation selon leur nature ; il est notamment rappelé la procédure de surveillance et de détection précoce mise en place pour la lutte contre les espèces invasives (article 5.5 du présent arrêté) ; – les quantités totales estimées selon la nature des matériaux avec une répartition par année d'exploitation.
Constats : Par courriel du 24 août 2023, l'exploitant a transmis le plan de gestion d'extraction conformément à l'article 3.5.2 de l'arrêté d'autorisation. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Information préalable au démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.1
Thème(s) : Autre, Hydrogéologie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées.
Constats : D'après le programme d'autosurveillance transmis par courriel du 24 août 2023, le suivi

quantitatif des eaux souterraines est réalisé par EMC 2 Environnement et le suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisé par Stratagem ou Ginger.
L'exploitant doit renseigner le nom, qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées, dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.2

Thème(s) : Autre, Réseau de dérivation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La dérivation par réalisation de fossés et/ou merlons en périphérie du site, est mise en place. Ce réseau de dérivation est dimensionné pour une période de retour tricennale. Les eaux extérieures recueillies par le réseau de dérivation périphérique décrit au présent article, font l'objet d'une dispense d'obligation de traitement.

Constats : L'inspection constate la mise en place de fossés. Toutefois, le réseau de dérivation des eaux périphériques mis en œuvre étant différent de celui envisagé initialement, l'exploitant a transmis par courriel du 24 août 2023, un plan actualisé de ce réseau accompagné d'une note justificative dont les principaux éléments sont résumés ci-après:

- l'andain situé au nord-est du site crée une barrière hydraulique justifiant ainsi l'absence de fossé à ce niveau;
- le fossé intermédiaire interne au site prévu initialement entre la phase 1 et 2 présente un obstacle à l'activité agricole (fauche du foin) justifiant ainsi l'absence de sa mise en œuvre. La modification n'étant pas considérée comme substantielle, la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Accès à la voirie publique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les accès à l'installation font l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Les aménagements des voiries permettant le passage des camions, sont mis en œuvre si nécessaire par le pétitionnaire, après validation du ou des gestionnaires concernés. [...]

Constats : L'inspection constate la présence d'un portail cadenassé au sud-ouest du site, de clôtures en limite est, sud-est et sud du site, de merlons en limite ouest et nord du site. L'exploitant informe l'inspection que:

- deux autres portails vont être mis en place avant le début des activités d'extraction de matériaux;
- des discussions sont en cours pour l'utilisation du chemin privé au nord nécessitant une servitude de passage. Par courrier du 22 août 2023, l'exploitant a fait une demande de validation sur l'aménagement de sécurité des accès au site auprès de la mairie de Saint-Pierre. Le 24 août 2023, l'exploitant a demandé à l'inspection par téléphone une demande dérogation pour emprunter le chemin beau rivage au lieu du chemin privé situé au nord du site. Pour rappel, le dossier de demande d'autorisation prévoit la sortie uniquement des camions et l'accès des véhicules légers

dans les deux sens de circulation par le chemin beau rivage. L'exploitant dispose d'un <u>délai d'un mois</u> pour la mise en œuvre des deux portails, et d'un <u>délai de 2 mois maximum</u> pour utiliser le chemin beau rivage dans les deux sens de circulation concernant les camions. L'exploitant doit obtenir l'accord de la mairie sur l'aménagement de sécurité des accès au site, ainsi que l'accord des propriétaires pour l'utilisation du chemin privé au nord, dans un <u>délai maximal de 2 mois</u> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/01/2022, article 3.4.2
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Le contrôle d'accès au site est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site.
Constats : L'inspection constate que les accès au site sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention éventuelle des services de secours. La personne désignée pour le contrôle d'accès au site est M. Vincent Nassibou. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Autre, État initial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée, trimestriellement en période d'étiage puis mensuellement en période de hautes eaux, sur l'ensemble des piézomètres à chaque campagne de prélèvement. [...] L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres suivants : - niveau piézométrique ; - sulfates ; fluorures ; - DCO ; - Acrylamide ; - Baryum ; Chrome total ; Molybdène ; - métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ; - hydrocarbures totaux ; - HAP ; BTEX ; PCB.
Constats : Par courriel du 8 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'état initial des eaux souterraines (rapport 23D0126-V2 du bureau d'études Stratagem pour le suivi qualitatif et rapport EMC2 n°478 de juillet 2023 pour le suivi quantitatif). Il en ressort que les résultats d'analyses des eaux souterraines présentent une teneur un peu plus élevée en nickel que la valeur seuil nationale de 0,02 mg/l pour PZB (0.022 mg/l) mais qui reste largement inférieure au bruit de fond géochimique des eaux souterraines du Sud de la Réunion (10 mg/l). De plus le piézomètre PZA (en

amont) montre la présence d'hydrocarbures (0.06 mg/l) qui reste inférieur à la valeur seuil nationale de l'indice hydrocarbure (1 mg/l), suggérant une faible pollution. L'inspection informe l'exploitant que les paramètres suivants n'ont pas été analysés: manganèse (Mn), étain (Sn). L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse de ces paramètres, <u>avant le début de l'exploitation et dans un délai maximal d'un mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3.10.2
Thème(s) : Autre, Points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les stations de mesures sont au nombre de sept réparties en fonction de l'avancement de l'exploitation et notamment au niveau des zones à émergences réglementées (ZER).[...] Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les trois premiers mois de l'exploitation à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle.
Constats : D'après le plan de surveillance transmis par courriel du 8 août 2023, la surveillance du niveau sonore est envisagé sur cinq points de mesures au lieu de sept prévus initialement. D'après l'exploitant "le point numéro 7 ne sera pas inclus dans le cadre du plan de surveillance du niveau sonore car celui-ci ne concerne ni une ZER, ni une limite de propriété. Il servait à l'époque à l'évaluation de l'impact sonore de la circulation dans le cadre des modélisations acoustiques du dossier d'autorisation. Le point numéro 6 étant situé à proximité du point numéro 3, la mesure au niveau de la ZER ne sera faite qu'une seule fois, au point n°3". L'inspection informe l'exploitant que les stations de mesures reste au nombre de sept, jusqu'à ce qu'une demande de modification des conditions d'exploitation soit réalisée, et après la réalisation de mesures de bruit justifiant la diminution du nombre de points de mesures. L'inspection rappelle à l'exploitant que des mesures de bruit doivent être réalisées dans <u>les trois premiers mois de l'exploitation</u> à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Lutte contre les espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 5.5
Thème(s) : Autre, Procédure de surveillance et de détection précoce
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site http://www.especesinvasives.re/.
Constats : Par courriel du 24 août 2023, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes réalisée par le bureau d'études Ecodden. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

